

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements. *t*

24. Le "cas fortuit" est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

Cod.—a: S. R. C., c. 5, s. 6, § 1.

b: S. R. C., c. 5, § 2.

c: *Ibid.*, § 3.

d: S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 6.

e: S. R. C., s. 6, § 4 et 5.

f: *Ibid.*, § 6.

g: *Ibid.*, § 6.

h: *Ibid.*, § 7.

i: *Ibid.*

j: *Ibid.*, § 8.

k: *Ibid.*, § 9.

l: § 11.—Story on Bills, 379.—Warton's, L. L., 656.

m: S. R. C., c. 5, s. 6, § 12; c. 16, s. 16;—c. 57, s. 5.—S. R. B. C., c. 64, s. 32.

n: S. R. C., c. 5, s. 6, § 13.—S. R. B. C., c. 34, s. 8.—c. 82, s. 13.

o: S. R. C., c. 5, s. 6, § 20.

p: *Ibid.*, § 22.

q: *Ibid.*, § 23.—S. R. B. C., c. 77, s. 16.

r: S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—S. R. C., c. 1, s. 13, § 5.

s: S. R. C., c. 15, s. 4.—S. R. B. C., c. 82, s. 3.

t: 2 Bornier sur Ord. 1673, 696.—Guyot Répert. vo Faillite, 273.—Bonnin, n. 726, 312.—Pardessus n. 1661.—1 Delvincourt, Dr. Com. 242.

Conc.—C. p. c. 5, 7, 321; V. sous l'art. 1981, C. c., l'art. 180 de la C. de P. définissant la "déconfiture".

Stat.—S. R. Q., 5775, (*ref.* 32 V., c. 7, s. 2, § 1; 49-50 V., c. 95, s. 36); et 56 V., c. 38, s. 1; 60 V., c. 50, s. 1; 1 Ed. VII, c. 12, s. 2, qui ont ajouté de nouvelles règles à l'ancien texte. Elles sont incorporées dans le présent article.

Dispositions déclaratoires et interprétatives.—S. R. Q., Art. 13.—L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants.—Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention.

Art. 15.—Toute formule abrogée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière de paroles n'est requise.

Art. 16.—L'emploi rigoureux des formules

23. By "bankruptcy" is meant the condition of a trader who has discontinued his payments. *t*

24. A "fortuitous event" is one which is unforeseen, and caused by superior force, which it was impossible to resist.

apposées à un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes en conservent le sens.

Art. 20.—Si le délai fixé pour une procédure, ou pour l'accomplissement d'une chose, expire un jour férié ce délai est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Art. 21.—Le genre masculin comprend les deux sexes à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

Art. 22.—Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Art. 23.—Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

Art. 24.—Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

Art. 25.—L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Art. 26.—(Amendé par 62 V., c. 13).—A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

Art. 27.—Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur, et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

Art. 28.—Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes il peut être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

Art. 34.—Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce que celui-ci n'en contient pas la reproduction.

L'art. 36 contient les dispositions interprétatives semblables à celles contenues dans l'art. 17.

V. les règles sous les arts. 9, 10, 15, C. c.